

Commune de CAMON

***Destruction des ennemis des cultures***  
***ECHARDONNAGE***

==--==--==--==

Le Maire de la Ville de CAMON,  
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,  
VU les articles du Code Rural relatifs à la Protection des Végétaux (et notamment son titre V),  
VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010,  
CONSIDERANT que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est nuisible aux cultures légumières en pouvant occasionner des baisses de qualité de la récolte,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur le territoire de la commune de CAMON 80450.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux communes pour leur domaine public ou privé, aux établissements publics ou privés ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures.

ARTICLE 2 : La destruction des chardons sera effectuée, chaque année, au cours du printemps et de l'été de préférence par voie mécanique ou thermique, ou à défaut par voie chimique, et devra être impérativement terminée ou renouvelée avant leur floraison. Considérant la nature des terrains mis en cause, les destructions mécaniques pourront être autorisées quelle que soit la date de réalisation.

Les produits utilisés devront bénéficier pour cet usage d'une autorisation de mise sur le marché délivrée au titre de l'article L 253-1 du Code Rural.

En cas d'appel à une entreprise réalisant le traitement, celle-ci doit être agréée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation au titre de l'article L 254-1 du Code Rural.

Dans tous les cas, les traitements devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006.

ARTICLE 3 : En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.

.../...

- ARTICLE 4 :
- Monsieur le Maire de CAMON,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
  - La Police Municipale et tout Fonctionnaire de Police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

dont Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Fait à CAMON, le 19 avril 2011.

Le Maire  
Jean-Claude RENAUX

n°2011/04/009



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Claude Renaux', written over the official seal of the Municipality of Camon.